

# Quand célébrer devient suspect : les festivités de la CAN 2025

## comme révélateur de politiques répressives discriminatoires

Note relative aux pratiques policières observées lors des célébrations de la finale et demi finale de la CAN 2025

Les 14 et 18 janvier, dans le cadre des festivités autour de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN), deux équipes d'observateur·ices étaient présentes pour documenter les pratiques policières dans les rues parisiennes. Les observations se sont déroulées dans les secteurs de Barbès et Château d'eau, de 21h34 à 0h51, lors de la soirée des demi-finales, et dans les secteurs Barbès, Château d'eau, Châtelet et Champs Elysées, de 21h53 à 2h30, pour la soirée de la finale.

L'analyse de ce dispositif est présentée dans cette note, qui tente de répondre aux deux questions suivantes :

- Comment expliquer que des célébrations liées à un match de foot conduisent à la mise en place d'un dispositif policier aussi important et à des pratiques policières aussi violentes ?
- Ces célébrations ne pouvaient-elles pas faire l'objet d'un encadrement permettant leur déroulement plutôt que d'être empêchées voire réprimées ?

**Pour cela, les observations réalisées les 14 et 18 janvier 2026, ainsi que les arrêtés préfectoraux publiés pendant la CAN 25 seront successivement analysés.**

**De plus, cette note s'appuie sur deux autres observations réalisées par l'Observatoire : celle de la soirée de la finale de la CAN 24 le 11 février 2024, qui a fait l'objet de la publication d'une note d'observation dans laquelle de nombreuses violences ont été relevées<sup>1</sup>, et celle de la soirée de la finale de la Ligue des Champions du 31 mai 2025, à propos de laquelle nous n'avons pas publié de note. Les éléments relatifs à cet événement utilisés ici comme point de comparaison, proviennent exclusivement des observations réalisées par les équipes sur le terrain.**



<sup>1</sup> OPLP, « Rassemblement festif CAN : intervention de policiers en civil masqués, armés, sans brassard ni RIO », *Observatoire Parisien des Libertés Publiques*, 2025.

## **UN DISPOSITIF MASSIF ET INTIMIDANT, LARGEMENT DISPROPORTIONNÉ** **REGARD DES SITUATIONS OBSERVÉES**

L'ensemble des observations converge vers un même constat : les célébrations festives de la CAN ont donné lieu à des dispositifs de maintien de l'ordre particulièrement impressionnants et dissuasifs. La mobilisation de nombreuses unités, souvent non spécialisées dans la gestion de foule (BAC, CSI, GPSR<sup>2</sup>), apparaît déconnectée de la réalité des situations observées sur le terrain. Que ce soit à Barbès, Châtelet ou sur les Champs-Élysées, les forces de l'ordre étaient fréquemment visibles en posture offensive y compris lorsque tout était encore calme : gazeuses à la main, LBD apparents, agents cagoulés et/ou casqués... Alors que la mission de « maintien de l'ordre » consiste en théorie à prévenir toute montée de tension, ces attitudes ostensiblement offensives contribuent à crispier un climat initialement festif et apaisé.

Le message envoyé est clair : la fête est considérée comme illégitime et à risque. Elle a donc fait l'objet d'une surveillance et d'un encadrement étroit, donnant l'impression que les célébrations peuvent être interrompues à tout moment. Cette gestion contraste fortement avec d'autres événements festifs, notamment sportifs, lors desquels l'occupation de l'espace public est bien plus tolérée par les pouvoirs publics. Ce traitement différencié contribue à installer, dans l'imaginaire collectif, l'idée que certains publics ne seraient pas légitimes à se rassembler et célébrer dans l'espace public. Or, la mission des autorités consiste à garantir la sécurité et la liberté de tous, non à hiérarchiser les formes de célébration selon leur nature ou leurs publics. Ce n'est pas parce qu'un événement sportif n'est pas qualifié de "national" qu'il serait, de ce fait, moins légitime à être célébré dans l'espace public.



Image 1 : 23h22, 18/01/2026. Présence de la CSI 75. Secteur Château-Rouge.

<sup>2</sup> Brigade anti-criminalité, Compagnie de sécurisation et d'intervention, Groupe de protection et de sûreté des réseaux. (RATP).

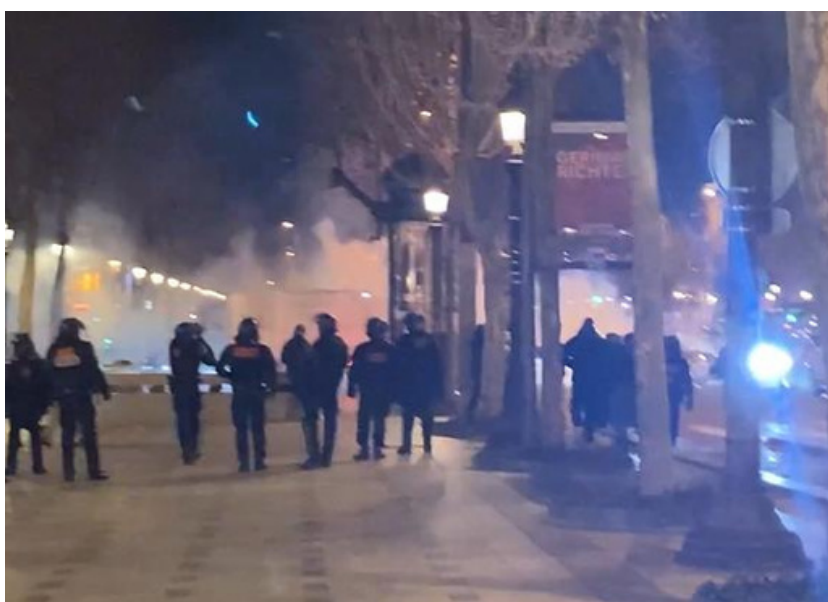
## **FÊTE POPULAIRE ET ORDRE PUBLIC : UNE GESTION ET UNE RÉPRESSION À GÉOMÉTRIE VARIABLE**

Lors de la soirée de la finale, l'emploi de la force a été observé par une équipe à partir de 00h28 sur les Champs-Élysées, alors qu'aucun acte de la part des supporter·ices pouvant être qualifié de trouble grave à l'ordre public ou de comportement pénalement répréhensible n'a été observé. Au contraire, la situation observée relevait d'une présence festive et pacifique des supporter·ices dans l'espace public, avec une circulation automobile encore active, en partie assurée par des agents de police.

Le déclenchement soudain de l'usage de la force (gaz lacrymogène puis charges) à 00h28, sans qu'aucun élément déclencheur n'ait été perceptible, et sans sommations audibles (alors qu'elles sont obligatoires<sup>3</sup>), ne répondait à priori à aucune situation d'urgence ou de danger imminent. Ces manœuvres, alors que des véhicules circulaient encore sur l'avenue, ont provoqué des mouvements de panique et des déplacements des personnes vers le milieu de la chaussée.

Les charges répétées, par différentes unités, sont donc intervenues de manière soudaine et imprévisible : cette absence de clarté a contribué à créer un climat de confusion et de peur, incompatible avec les principes encadrant l'usage de la force en maintien de l'ordre.

Ainsi ce décalage entre les situations constatées et les opérations policières, questionne la légitimité et le but de ces dernières. L'usage de la force peut être ici considéré comme disproportionné, et comme étant à l'origine d'un climat de danger pour l'ensemble des personnes présentes dans l'espace public, y compris celles qui ne participaient pas aux festivités (puisque l'usage d'armes comme le gaz touche indistinctement les personnes, et peut laisser des séquelles physiques et psychologiques). Ce décalage illustre une dynamique générale du maintien de l'ordre lors de cette soirée : les pratiques policières ont conduit à mettre en danger les personnes et à générer de la peur et de la violence.



**Image 2** : 01h05, 19/01/2026. Usage de lacrymogène par la 31e CI. Secteur Champs-Élysées.

<sup>3</sup> OPLP, « Point droit attroupement - ordre de dispersion », *Observatoire Parisien des Libertés Publiques*, 2022.

Sur les 17 interpellations<sup>4</sup>, nos équipes n'en ont observé qu'une, particulièrement violente. L'individu a été traîné au sol et un coup de poing lui a été porté au niveau du ventre. Sa tête a également été cognée contre la vitre d'un restaurant alors qu'il n'opposait aucune résistance. Hormis cette interpellation, les interventions policières observées semblaient

être une fin en soi : les individu-es ciblé-es pouvaient repartir dans la foulée. Loin de sécuriser les personnes, ces pratiques de maintien de l'ordre semblaient s'inscrire dans une logique purement punitive, voire cherchaient à réprimer fortement des individus pour en faire des "exemples".



Images 3 et 4 : 01h10, 19/01/2026. Arrestation violente d'un supporter par des agents de la 31e CI. Secteur Champs-Élysées.

De plus, plusieurs voitures ont été arrêtées par les forces de l'ordre, et ce, systématiquement sur des personnes perçues comme « Noires » (d'origine subsaharienne ou antillaise) ou comme « Arabes » (originaires du Maghreb ou du Machrek)<sup>5</sup> alors que d'autres personnes présentes (certes minoritaires) n'ont jamais été contrôlées. La loi de 2019 a donné compétence au procureur de la République pour ordonner aux forces de l'ordre, par réquisition, de pratiquer des inspections

visuelles ou des fouilles de véhicule (article 72-2-5 du code de procédure pénale) dans et aux abords d'une manifestation. Cependant, il n'est pas possible de savoir si les contrôles effectués se fondaient sur une réquisition, car elle n'est pas publiée. En toute hypothèse, si elle existe, elle ne permet pas de contrôler le permis de conduire du conducteur et encore moins de pratiquer des contrôles d'identité. Si un conducteur a usé de son klaxon, cet acte pouvant constituer une contravention<sup>6</sup>, il pourrait faire l'objet d'un contrôle d'identité

<sup>4</sup> « Finale de la CAN : une soixantaine d'interpellations dans toute la France, dont 17 à Paris », *France Info*, 19 janvier 2026.

<sup>5</sup> Cf la méthodologie employée par Fabien Jobard et René Lévy pour leur rapport : « Police et minorités visibles : Les contrôles d'identité à Paris », 2009.

<sup>6</sup> Article R.416-1 du code de la route : « En agglomération, l'usage de l'avertisseur sonore n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat. »

Les signaux émis ne doivent pas se prolonger plus qu'il n'est nécessaire.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ».

<sup>7</sup> Article 78-2 du code de procédure pénale permettant un contrôle judiciaire sur un indice de commission d'une infraction.

mais pas les passagers. Et une palpation<sup>8</sup> de sécurité n'est possible que s'il existe un risque pour les policiers ou autrui lors du contrôle, et non de façon systématique.



**Image 5** : 02h25, 19/01/2026. Contrôle d'une voiture et de ses occupants par des agents de la DOPC. Secteur Champs-Élysées.



**Image 6** : 01h35, 19/01/2026. Contrôle d'une voiture et de ses occupants par des agents d'une CI suite à une charge au milieu de la circulation automobile. Secteur Champs-Élysées.

Pourtant, les forces de l'ordre ont réalisé le contrôle d'identité des conducteurs et des passagers, des palpations de sécurité sur chacun d'eux ainsi que la fouille et la saisie d'objets provenant des véhicules arrêtés, tout en braquant leur lampe torche allumée sur le visage des personnes contrôlées.

L'usage du klaxon dans ces moments de célébration collective, pratique largement répandue et inhérente au contexte festif, est fréquemment toléré, comme on l'a vu lors de nombreuses victoires sportives. Il s'agit d'un comportement de faible gravité qui participe à l'expression de la fête dans l'espace public, et pour lequel une marge de tolérance est généralement admise.

Sanctionner quelques conducteurs pour usage abusif du klaxon dans un contexte où la plupart des voitures klaxonnent pour célébrer un événement festif pose un problème d'équité. Lorsque la pratique est généralisée, cibler seulement certaines personnes donne le sentiment d'une application arbitraire de la règle. Enfin, lorsque les contrôles semblent viser systématiquement des personnes perçues comme "Noires" ou "Arabes" (alors que même si cette population était majoritaire, d'autres personnes étaient présentes), cela soulève une interrogation sur l'égalité de traitement.

Plus grave, à l'occasion d'une énième charge au milieu de la circulation automobile, des

<sup>8</sup> Article R.434-16 du code de la sécurité intérieure : « La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. »

agents des forces de l'ordre ont effectué un contrôle accompagné de comportements brutaux constitutifs *a minima* de violences psychologiques : coups de matraques

sur les vitres de la voiture, et au moins deux menaces de tir de LBD contre les passant·es qui observaient la scène.



**Image 7** : 01h30, 19/01/2026. Menace au LBD contre des supporter.ices par un agent d'une CI. Secteur Champs-Élysées.



**Image 8** : 00h58, 19/01/2026. Menace au LBD par la CSI 75. Secteur Barbès.

Alors que les occupant·es du véhicule coopéraient de manière pacifique, iels ont subi des coups de pied de type balayettes, des plaquages contre la voiture et des palpations, avant de pouvoir repartir librement. Un autre individu vêtu d'un maillot marocain, qui était à pied et fuyait la charge, est projeté au sol sur la route, roué de coups

(de pieds et de matraque) par quatre agents puis laissé repartir.

Ces méthodes ont pour conséquence de former un climat intimidant pouvant dissuader à l'avenir d'exercer son droit d'occuper l'espace public dans un contexte festif.



**Images 9 et 10** : 01h35, 19/01/2026. Charges au milieu des automobiles et faits de violence par des agents d'une CI. Secteur Champs-Élysées.

À l'inverse, dans le secteur de Château Rouge, lors de la même soirée, des supporters ont pu occuper la chaussée pendant plusieurs heures, avec un usage répété de feux d'artifice et une circulation entravée, sans qu'aucune intervention policière comparable ne soit observée (ni charges, ni usage massif de gaz lacrymogène). Contrairement aux Champs-Élysées, aucun arrêté d'interdiction n'a été publié pour le secteur Château-Rouge.

La possibilité, à Château Rouge, d'occuper durablement la chaussée, d'utiliser des feux d'artifice et d'entraver la circulation sans que cela ne suscite d'intervention des forces de l'ordre montre que la fête populaire dans l'espace public peut être tolérée ou encadrée sans recours immédiat à la force. En revanche, sur les Champs-Élysées (espace hautement symbolique, vitrine nationale et

internationale, associé au pouvoir politique et économique) la réaction policière a été beaucoup plus rapide, répressive et brutale, alors même que les comportements observés étaient moins susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. Si la fête a donc été possible dans un quartier populaire, elle a été perçue par les autorités comme devant être empêchée et réprimée avec sévérité dès lors qu'elle prenait place en des lieux considérés comme étant plus emblématiques et prestigieux.

La différence de traitement entre Château Rouge et l'Avenue des Champs-Élysées pose question quant à d'éventuels enjeux symboliques des opérations de maintien de l'ordre, surtout quand ces considérations semblent primer sur la protection des droits et de l'intégrité physique des usager-es de l'espace public.

## **UNE SUCCESSION D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX POUR ENCADRER LES FESTIVITÉS DE LA CAN**

La CAN 25 s'est déroulée du 21 décembre 2025 au 18 janvier 2026 au Maroc. Les phases de poule se sont terminées le 1er janvier 2026. À Paris, un arrêté préfectoral<sup>9</sup> a été publié le 19 décembre 2025 pour interdire, pendant toute la durée de la compétition, les rassemblements de supporters-ices sur une partie du territoire parisien (image de droite sur la Figure 1). L'arrêté est justifié par le fait « [...] *qu'il s'agit d'un secteur touristique majeur et emblématique générant une forte affluence, particulièrement lors des des festivités de fin d'année ; que plusieurs bâtiments institutionnels s'y situent ; [...] ; que des*

*des rassemblements spontanés de supporters sont susceptibles d'engendrer de graves perturbations de la circulation, de menacer la sécurité des nombreux touristes présents et de troubler l'ordre public* ». Les autres motifs font référence au plan Vigipirate et à l'état de la menace terroriste en France.<sup>10</sup> Cet arrêté a été invalidé par le tribunal administratif de Paris à la suite d'une requête de l'association Vigie Liberté<sup>11</sup> puis remplacé par un nouvel arrêté le 23 décembre 2025.<sup>12</sup> Ce dernier est identique au précédent (même justification et zone d'application), mais ne concerne que la durée des matchs de poule, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 2026.

<sup>9</sup> Préfet de police de Paris, Arrêté n° 2025-01683 portant mesures de police applicables à Paris du 21 décembre 2025 au 19 janvier 2026 à l'occasion des matchs de la Coupe d'Afrique des Nations 2025, 19 décembre 2025.

<sup>10</sup> L. LEVY-LAJEUNESSE et C. PONTUSVAL, ««Vigipirate» contre la culture démocratique», *Droits & Libertés* n°210, juillet 2025.

<sup>11</sup> <https://opendata.justice-administrative.fr/TA75>

<sup>12</sup> Préfet de police de Paris, Arrêté n° 2025-01696 portant mesures de police applicables à Paris du 23 décembre 2025 au 1er janvier 2026 à l'occasion des matchs de poule de la Coupe d'Afrique des Nations 2025, 22 décembre 2025.

Les 13 et 14 janvier 2026, deux arrêtés préfectoraux sont publiés concernant les demi-finales de la compétition se tenant le 14 janvier<sup>13</sup>. Le premier<sup>14</sup> reprend le zonage et la justification de l'arrêté de décembre 2025 ; le second<sup>15</sup> concerne l'autorisation de la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs. De la même façon, deux arrêtés sont émis le 16 janvier concernant la phase finale de la CAN (du 17 au 19 janvier 2026)<sup>16</sup>. Ils reprennent les éléments de ceux publiés pour les demi-finales.

L'argumentaire concernant le tourisme de fin d'année dans la zone des Champs-Élysées révèle une hiérarchisation entre différents usages possibles de l'espace public et, ce faisant, entre les différents groupes sociaux susceptibles de s'y présenter. Les touristes, présents dans un cadre de loisir<sup>17</sup>, sont concernés par les arrêtés au titre de potentielles victimes devant être protégées. Au contraire, les supporter·ices sont ciblées comme s'ils représentaient a priori un danger.

Les Champs-Élysées constituent un « territoire d'expression majeur du marché de la consommation haut de gamme »<sup>18</sup> qu'il faut, selon le ministère de l'Intérieur, protéger des supporter·ices violent·es pour ne pas troubler la stabilité de de l'écosystème commercial qui structure l'avenue et sa valeur locative.

De plus, de nombreux supporter·ices n'avaient manifestement pas connaissance de l'arrêté préfectoral publié la veille ou le jour même des matchs. Cette publication tardive peut s'expliquer soit par un dysfonctionnement organisationnel de la préfecture de police, soit par une stratégie (déjà observée dans d'autres contextes) consistant à publier les arrêtés au dernier moment afin de rendre matériellement difficile l'exercice d'un recours juridictionnel dans les délais requis. Une telle pratique aurait pour effet de priver, certaines populations de l'exercice effectif de leur droit de rassemblement et de manifestation. L'absence de communication envers les supporter·ices et de balisation de l'espace leur a permis d'accéder à des zones pourtant présentées comme interdites.

## **DEUX POIDS, DEUX MESURES DANS LA GESTION DES CÉLÉBRATIONS DES MATCHS DE FOOT**

La stratégie de maintien de l'ordre mise en place pendant la CAN est plus restrictive que celles mises en place lors de précédentes compétitions internationales de football.

Par exemple, en 2022, lors de la Coupe du Monde, les rassemblements sur les Champs-Élysées n'avaient pas été interdits.

<sup>13</sup> Préfet de police de Paris, Arrêté n°2026-00059 portant mesures de police applicables à Paris du 14 au 15 janvier 2026 à l'occasion des demi-finales de la Coupe d'Afrique des Nations 2025, 13 janvier 2026.

<sup>14</sup> Préfet de police de Paris, Arrêté n°2026-00061 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 14 au 15 janvier 2026 à l'occasion des demi-finales de la Coupe d'Afrique des Nations 2025, 13 janvier 2026.

[https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/2026\\_00059\\_130126\\_0.pdf](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/2026_00059_130126_0.pdf)

<sup>15</sup> [https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/2026\\_00061\\_130126.pdf](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/2026_00061_130126.pdf)

<sup>16</sup> Préfet de police de Paris, Arrêté n°2026-00072 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 17 au 19 janvier 2026 à l'occasion de la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2025, 16 janvier 2026.

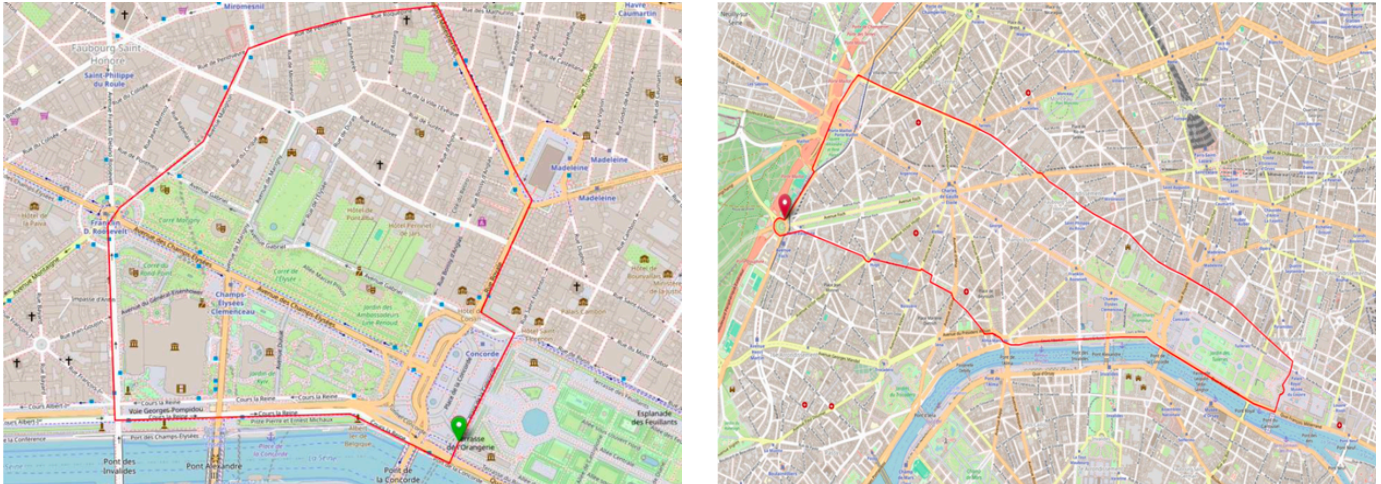
Préfet de police de Paris, Arrêté n°2026-00073 portant mesures de police applicables à Paris du 17 au 19 janvier 2026 à l'occasion des demi-finales de la Coupe d'Afrique des Nations 2025, 16 janvier 2026.

<sup>17</sup> G. SIMON, Pratiques touristiques dans la métropole parisienne : une analyse des mouvements intra-urbains, Thèse de doctorat en sociologie, sous la direction de F. Godard et MH. Massot, Paris, Université Paris-Est, 2011, 638 p.

<sup>18</sup> « Marché du luxe : les Champs-Élysées toujours dans le Top 5 mondial », *LCL Banque*, 12 janvier 2026.

En 2025, lors de la finale de la coupe de la ligue le 31 mai, opposant le Paris Saint-Germain (PSG) à l'Inter Milan, un arrêté interdisant « *La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés* » avait été publié<sup>19</sup>.

Toutefois, le périmètre de cet arrêté était beaucoup moins étendu que lors des matchs de la CAN 25, comme présenté sur la Figure 1.



**Figure 1** : Comparaison des zones d'interdiction, à gauche, des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés lors de la finale de la Ligue des Champions le 31 mai 2025, à droite des supporter-ices et de leur sympathisant-es, lors des matchs de poule et des phases finales de la Coupe d'Afrique des Nations (décembre 2025 - janvier 2026)

En dépit de ces interdictions, des rassemblements festifs organisés à l'occasion de la victoire du PSG ont pu se tenir sur les Champs-Élysées. A cet effet, un important dispositif de filtrage avait été mis en place, avec des contrôles et fouilles à l'entrée du périmètre par les forces de l'ordre. De nombreux usages illégaux de la force ayant toutefois été constatés par l'Observatoire au cours de cette soirée.

Plutôt que *d'interdire par principe* les rassemblements, ce choix de les encadrer comme lors des deux autres événements sportifs contraste avec l'interdiction globale opposée aux supporter-ices de la CAN laissant soupçonner un *deux poids, deux mesures*.

Un autre changement s'est opéré lors de cette édition de la CAN par rapport aux compétitions citées précédemment : l'utilisation de drones. Leur nombre a triplé entre 2020 et 2025 dans le but de massifier et généraliser leur utilisation<sup>20</sup>. Ces dispositifs permettent le développement d'une *“technopolice”*<sup>21</sup> utilisant toutes les dernières technologies pour mettre en place la surveillance générale de ceux que M. Foucault a pu analyser comme étant désignés *“l'ennemi social”*, c'est-à-dire tous ceux qui ne se sont pas pleinement perçus des « amis » de l'ordre et des moyens mis en œuvre pour le défendre.

Les arrêtés préfectoraux et le ministre de l'Intérieur portent un message clair depuis

<sup>19</sup> Préfet de police de Paris, Arrêté n°2025-00675 portant mesures de police applicables à Paris du 31 mai 2025 au 2 juin 2025 inclus, 30 mai 2025.

<sup>20</sup> D. MERVEILLEUX, « En France, un déploiement « sans précédent » de drones pour surveiller les manifestations », *Maire Info*, 18 septembre 2025.

<sup>21</sup> P. DARDOT, H. GUÉGUEN, C. LAVAL & P. SAUVÊTRE, *Le choix de la guerre civile. Une autre histoire du néolibéralisme*, Paris : Lux, 2021.

<sup>22</sup> M. FOUCAULT, « Leçon du 10 janvier 1973 », in *La société punitive*, Paris : Seuil, 2023. Foucault a montré que les lois et institutions pénales avaient depuis longtemps pour effet de produire ce qu'il nomme de « l'ennemi social » dans la figure du criminel : le « criminel, c'est l'ennemi social, ennemi « étranger », mais non extérieur, et, du ciup, la punition ne doit être ni la réparation du dommage causé à autrui, ni non plus le châtement de la faute, mais une mesure de protection, de contre guerre que la société va prendre contre ce dernier. », p.34.

le début de la CAN 25 : il faut, éviter que “*les supporters et sympathisants des équipes nationales africaines*”<sup>23</sup> ou “*tout individu se comportant comme tel*”<sup>24</sup> viennent célébrer sur les Champs-Élysées. Lorsqu'un événement associé majoritairement à des supporters-ices issus des diasporas africaines fait l'objet de telles mesures tandis que d'autres célébrations sportives bénéficient de la tolérance des autorités, on ne peut écarter l'hypothèse de critères discriminatoires (qu'ils soient conscients ou non chez les responsables de ce traitement différencié).

L'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales proclame la liberté de réunion pacifique, entendue de façon très large, puisque la Cour européenne des droits de l'homme juge que cet article s'applique aux réunions présentant un caractère essentiellement social, comme une intervention de la police lors d'un rassemblement dans un café (CEDH 7 mai 2015, n°59135/09, Emin

Huseynov c. Azerbaïdjan, §91), ou un rassemblement culturel (CEDH 14 mai 2022, n°66336/01, Gypsy council c. Royaume-Uni). L'État doit s'abstenir d'apporter des restrictions abusives au droit de réunion pacifique, de sorte que la répression excessive de personnes se rassemblant pour fêter une victoire sportive pourrait être considérée comme en violation de l'article 11. Il pèse par ailleurs sur l'Etat une obligation positive : les autorités doivent prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des réunions pacifiques et assurer la sécurité de tous. Certes, il ne s'agit pas d'une garantie absolue mais il a déjà été jugé qu'il importait que des mesures de sécurité préventives, comme l'envoi de services de secours d'urgence sur des rassemblements, qu'ils soient de nature politique ou culturelle, devait être mises en place, même s'ils étaient illégaux (CEDH 5 décembre 2006, n°74552/01, Oyan Ataman c. Turquie §39).

## **LA SANCTION MIGRATOIRE COMME OUTIL DE GESTION DES RASSEMBLEMENTS**

Le 9 janvier 2026, un télégramme du ministre de l'Intérieur adressé à l'ensemble des préfets était largement relayé par la presse<sup>25</sup>. D'après ces articles, il est demandé aux préfets la mobilisation de l'ensemble « *des services placés sous leur autorité [...] pour faire face aux troubles à l'ordre public à l'occasion de ces matchs [de quart et demi-finale de la CAN 25]* ». Le télégramme appelle

également à « une application ferme des instructions en vigueur en matière d'éloignement et de dégradation et/ou retrait des titres de séjour à l'encontre des étrangers ayant troublé l'ordre public ».

Ce télégramme interroge par son timing (le même jour que le début des quarts de finale) et sa diffusion massive dans la presse,

<sup>23</sup> « CAN 2025 : en France, Laurent Nunez craint des débordements pour les quarts et demi-finales », France 24, 9 janvier 2026.

<sup>24</sup> Préfet de police de Paris, Arrêté n°2026-00072 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 17 au 19 janvier 2026 à l'occasion de la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2025, 16 janvier 2026.

<sup>25</sup> I. SOUIFI, « « Faire face aux troubles à l'ordre public » : le ministère de l'Intérieur alerte les préfets sur les débordements liés à la CAN 2025 », *La Dépêche*, 9 janvier 2026.

M. TESSON, « CAN 2025 : l'avertissement du gouvernement français face au risque de débordements lors des quarts et demi-finales », BFM RMC Sport, 9 janvier 2026.

« CAN 2025 : le ministre de l'Intérieur appelle les préfets à mobiliser les forces de l'ordre pour les quarts et les demi-finales », *Le Figaro*, 10 janvier 2026.

« CAN 2025. Le ministre de l'Intérieur alerte les préfets sur de possibles débordements lors des quarts de finale », *Ouest France*, 9 janvier 2026.

laissant penser à une diffusion orchestrée. Les télégrammes ministériels aux préfets sont fréquents, mais ils ne font pas généralement l'objet d'une médiatisation aussi massive. Lorsque leur contenu se retrouve relayé de manière coordonnée dans plusieurs médias nationaux, cela peut laisser supposer une stratégie de communication politique assumée. Si le message ne s'adresse plus aux seuls préfets, il devient un signal envoyé à l'opinion publique.

Cette mise en scène médiatique est d'autant plus préoccupante que le télégramme précité ne se limite pas à rappeler des consignes de maintien de l'ordre : il cible explicitement les étrangers titulaires d'un titre de séjour, en évoquant la possibilité de retraits et de mesures d'éloignements. Le retrait du titre de séjour d'une personne ou les mesures d'éloignement du territoire sont des mesures ne pouvant théoriquement être prises qu'en cas d'infractions graves (trafic de drogue, esclavage, traite des humains, proxénétisme, racolage...) ou de « menace grave à l'ordre public ».

L'usage de feux d'artifices, tel que redouté dans le télégramme<sup>26</sup>, relève d'infractions de droit commun déjà réprimées par le code pénal (par une contravention). Supprimer un titre de séjour, ce n'est pas uniquement ajouter une peine de plus ; c'est changer complètement de registre, en supprimant le droit même de la personne à continuer à vivre dans le pays où elle réside, avec des conséquences bien plus lourdes et durables qu'une condamnation pénale classique. Ce télégramme passe d'une logique de gestion ponctuelle d'encadrement d'une manifestation sportive à une logique de sanction administrative lourde touchant au droit du séjour. En soulignant les risques de trouble à l'ordre public en lien avec des personnes, la

célébration de l'événement sportif est associée à un risque sécuritaire et migratoire. La CAN apparaît dès lors moins comme une compétition sportive et un moment festif que comme une situation à risque nécessitant fermeté et sanctions. Cette construction narrative influence la manière dont le public anticipe l'événement : au lieu d'attendre une fête sportive, il redoute des débordements.

Le décalage entre les propos tenus par le ministre dans le télégramme et les faits observés lors des précédentes compétitions est manifeste. Participer à un rassemblement festif, même avec des débordements mineurs (usage de fumigènes, entrave ponctuelle à la circulation...), ne relèvent pas d'infractions graves ou de menaces graves à l'ordre public. Ce point confirme que les supporters sont présumés violents par les autorités publiques et que les forces de l'ordre devraient se préparer à des émeutes sur les Champs-Élysées. Ce discours s'inscrit dans une stratégie d'escalade de la violence, en désignant comme un "ennemi social" toute personne associée *"aux supporters et sympathisants des équipes nationales africaines ou toutes personnes se comportant comme tel"*<sup>27</sup>, qu'il est facilement possible d'interpréter comme toutes les personnes racisées présentes sur la zone d'interdiction, comme cela ressort d'ailleurs de nos observations sur le terrain s'agissant des contrôles. Enfin, la gestion de ces festivités sert une stratégie politique plus large de contrôle des populations issues de l'immigration ou perçues comme telles. Ceci alimente un discours et des pratiques sécuritaires inscrits dans une politique générale de lutte contre l'immigration et de criminalisation des personnes étrangères ou racisées.

<sup>26</sup> « Je vous demande de mobiliser l'ensemble des pouvoirs de police administrative à votre disposition pour faire face aux troubles à l'ordre public à l'occasion de ces matchs, en particulier ceux permettant de lutter contre l'usage détourné des moyens pyrotechniques et mortiers d'artifice »

<sup>27</sup> « CAN 2025 : en France, Laurent Nunez craint des débordements pour les quarts et demi-finales », *France 24*, 9 janvier 2026.

## **SUPPORTER-ICES ET POPULATIONS RACISÉES : LA RENCONTRE ENTRE DEUX LABORATOIRES DE LA RÉPRESSION ET DU MAINTIEN DE L'ORDRE VIOLENT**

L'usage dangereux et non nécessaire de la force relève d'une politique répressive plus globale appliquée depuis plusieurs années dans les milieux du football et des supporter-ices. Ainsi, depuis 2011, des arrêtés peuvent interdire les déplacements collectifs de supporter-ices, soit dans un stade et ses abords (par décision du préfet local), soit dans le département ou la commune où se déroule la rencontre (par décision du ministre de l'Intérieur). À cet effet, 3 arrêtés ont été prononcés en 2011, contre 138 arrêtés préfectoraux (dont 72 d'encadrement<sup>28</sup>) et 29 arrêtés ministériels au cours de la saison 2021-2022, d'après l'Association Nationale des Supporters. Ces interdictions, en augmentation chaque année, tombent tardivement (très souvent moins d'une semaine avant le match), et sont prises au nom des « risques de troubles de l'ordre public ». Les arrêtés d'accompagnement interdisent aux supporter-ices de passer par le centre des villes et s'accompagnent de plusieurs fouilles avant qu'iels soient autorisé-es à accéder à la zone qui leur est réservée dans le stade. L'explication de la nécessité de mobiliser un nombre important de forces de l'ordre pour encadrer les matchs revient souvent pour justifier l'adoption d'un

arrêté. Néanmoins, de tels dispositifs ne sont pas nécessaires et sont une conséquence de la militarisation<sup>29</sup> de la police, qui n'a plus pour objectif d'encadrer des manifestations mais de les réprimer. Pour le constater, il suffit de retourner en mai 2022 lors de la finale de la Ligue des Champions, opposant Liverpool au Real de Madrid, pour laquelle 6800 policiers, gendarmes et pompiers ont été mobilisés. Finalement, d'après la préfecture de police, la soirée s'est terminée avec 115 supporter-ices légèrement blessés et quatre personnes évacuées par les pompiers. Le ministre de l'intérieur de l'époque, Gérald Darmanin, explique qu'il s'attendait à « une guerre hooligan ».<sup>30</sup>

Ces accusations de l'ancien ministre ne sont pas une erreur, mais constitutives de la criminalisation du supportérisme. Ce processus entamé depuis les années 80 joue sur une « panique morale »<sup>31</sup> et s'appuie sur « les stéréotypes négatifs »<sup>32</sup> attachés aux supporters afin de légitimer des lois répressives et un encadrement violent<sup>33</sup> à l'encontre de la figure du supporter, quand bien même celle-ci soit pourtant « un objet juridique non identifié »<sup>34</sup>.

<sup>28</sup> Ces arrêtés rendent, in fine, possible l'accès au stade, moyennant un certain nombre de règles plus ou moins contraignantes pour les supporter-ices.

<sup>29</sup> S. HALL et al., *Policing the crisis : Mugging, the State and Law and Order*, Londres : Macmillan Press, 2013 (1978).

<sup>30</sup> « « Je m'excuse auprès des supporters de Liverpool » : Darmanin sur le fiasco du Stade de France en 2022 », France 24, 5 mai 2025.

<sup>31</sup> T. LANDELLE, *Répression et luttes sociales, les combats des ultras pour leurs libertés*, Mémoire de master en sciences sociales (mention criminologie), sous la direction de P. Masson, Nantes, Université de Nantes, 2021, 97 p.

<sup>32</sup> N. HOURCADE, « Les politiques de gestion des supporters de football en France : de la « tolérance zéro » à une articulation entre répression et prévention ? », *Archives de politique criminelle* n°42, janvier 2020, p.156.

<sup>33</sup> Face à cette répression, certains groupes de supporter-ices se sont organisés en développant un répertoire d'action collective, notamment pour contester la politique capitaliste de leurs clubs. Leurs méthodes se situent souvent aux frontières de l'illicite, iels n'hésitent pas à désobéir aux injonctions étatiques, ce qui leur a valu d'être catégorisé-es comme réfractaires et violent-es. Ainsi, l'État a porté des atteintes de plus en plus graves et nombreuses leurs libertés publiques, notamment par de la surveillance de masse, un fichage quasi systématique, et la création d'un arsenal juridique spécifique, servant de laboratoire de la répression. C. LEPRINCE, « Hooligans : éradiquer la violence, de la poêle à frire au fichage systématique », *France Culture*, 31 mai 2022.

LOI n° 2016-564 du 10 mai 2016 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032510750/>

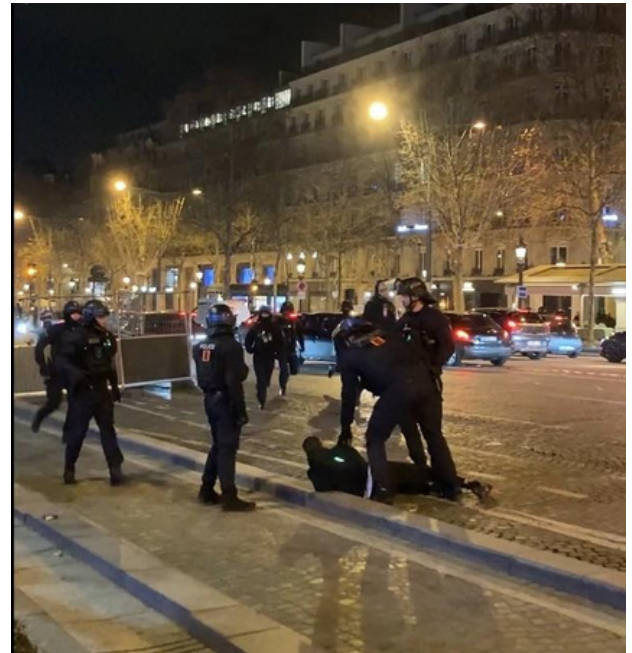
N. HOURCADE, « Principes et problèmes de la politique de lutte contre le hooligalisme en France », *Archives de politique criminelle* n°32, janvier 2021.

M. CORREIA, *Une histoire populaire du football*, Paris : La Découverte, 2018.

<sup>34</sup> C. OTERO, « Interdiction de déplacement des supporters de football : que dit le droit ? », *Le club des juristes*, 2 janvier 2024.

Cette criminalisation n'est pas propre aux supporter-ices de football, et ces violences s'exerçaient déjà sur les populations racisées et dans les quartiers populaires. Les méthodes de répression appliquées à ces populations et territoires ont été transférées aux abords des stades, de la même façon qu'elles l'ont par la suite été sur les mouvements sociaux (Gilets Jaunes <sup>35</sup>, mouvement des retraites<sup>36</sup>).

Les éléments d'analyse des parties précédentes concernant les matchs de la CAN 2025 du 14 et 18 janvier 2026, montrent que la répression, subie par les personnes venues pour célébrer la CAN dans différents lieux de Paris, repose sur une double stigmatisation de la part de l'État français (et des forces de l'ordre) : comme des hooligans violents parce que des supporter-ices, et comme des délinquants violents parce que des jeunes racisés.



Images 11 et 12 : 00h55, 19/01/2026. Faits de violence par la 31e CI à l'encontre d'un supporter. Secteur Champs-Élysées.

## **COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS 2025 - ILLUSTRATION DE LA RÉPRESSION DES CÉLÉBRATIONS DES PERSONNES RACISÉES**

Le dispositif et la gestion policière déployés lors des soirées de la demi-finale et de la finale de la CAN mettent en évidence un traitement différencié par rapport à d'autres événements similaires. Les célébrations de la CAN, auxquelles participaient majoritairement

de personnes racisées venues collectivement exprimer leur joie et un soutien à des équipes de football de pays africains, ont fait l'objet d'une réponse policière violente et particulièrement coercitive. La mobilisation de certaines unités policières, l'interdiction

<sup>35</sup> M. RIGOUSTE, *La guerre globale contre les peuples, Mécanique impériale de l'ordre sécuritaire*, Paris : La fabrique, 2025.

Street Press, *Gilets Jaunes, une répression d'Etat*, 2020.

<sup>36</sup> ONL, « Exercice du maintien de l'ordre et respect des droits lors des manifestations contre la réforme des retraites en 2023 », *Observatoire Nantais des Libertés*, juillet 2024.

OPP, « Synthèse et conclusion du 3ème rapport. Maintien de l'ordre, une dérive liberticide et violente », *Observatoire toulousain des Pratiques Policières*, novembre 2023.

d'accès à certains quartiers et les violences exercées à l'encontre de personnes venues célébrer un résultat de match de football suggèrent "une application discriminatoire du pouvoir policier"<sup>37</sup> fondée sur des critères racistes.

Les pratiques de maintien de l'ordre observées les 14 et 18 janvier apparaissent comme la continuité de ce que nombre de jeunes personnes racisées subissent au quotidien : parce qu'associées à la figure socialement et médiatiquement construite du "jeune violent"<sup>38</sup>. Ainsi, dès lors que leur présence devient jugée trop perceptible dans l'espace public, quels que soient leurs comportements, elle peut faire l'objet d'une répression particulièrement brutale, d'autant plus dans certains quartiers où leur simple présence semble perçue comme illégitime.

Ces observations s'inscrivent dans un phénomène plus large de ciblage discriminatoire des jeunes racisés dans l'espace public, documenté par la Ligue des Droits de l'Homme (LDH). Ses travaux soulignent que pour les jeunes de quartiers populaires, les amendes forfaitaires et les contrôles au faciès se combinent et « renforcent leur sentiment d'être à priori

suspects lorsqu'ils sont physiquement dans l'espace public »<sup>39</sup>, au point que ces jeunes « tendent alors à se retrouver dans des lieux plus invisibles »<sup>40</sup>. Dès lors, ce ne sont plus les comportements en tant que tels qui sont analysés et, éventuellement, encadrés, mais les corps et les populations qui font l'objet de perceptions et de traitements discriminatoires de la part de l'institution policière et du pouvoir politique.

L'État a été condamné par la Cour d'Appel de Paris en 2021<sup>41</sup>, ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 2025<sup>42</sup> pour des contrôles d'identité jugés discriminatoires. S'il n'a été condamné que deux fois, c'est notamment du fait de la longueur des procédures, et de la difficulté à caractériser juridiquement les faits. Néanmoins, de nombreux témoignages et études scientifiques sont disponibles dans la littérature<sup>43</sup> et viennent s'ajouter à ces condamnations juridiques. Les observations et analyses présentées dans cette note s'inscrivent directement dans ce contexte, permettant de mettre en évidence le *racisme institutionnel* de la police et du ministère de l'Intérieur<sup>44</sup>.

<sup>37</sup> FIDH, « France : démocratie en décrochage. Entraves à l'exercice des libertés associatives et de la liberté de manifester », *Fédération internationale pour les droits humains*, octobre 2025, p.51.

<sup>38</sup> O. FILLIEULE & F. JOBARD, *Politiques du désordre*, Paris : Le Seuil, 2020, p.69.

<sup>39</sup> T. BARBU, J. BORDET & N. TEHIO, « Amendes forfaitaires : les jeunes des quartiers populaires ciblés », *Droits & Libertés* n°201, avril 2023, p.27.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> A. GRIESSEL, « Contrôles discriminatoires en Gare du Nord : l'État condamné en appel pour "faute lourde" », *France Inter*, 8 juin 2021.

<sup>42</sup> F. CHAABAN, « La France condamnée par la CEDH pour contrôle d'identité "au faciès", une première », *Toute l'Europe*, 27 juin 2025.

<sup>43</sup> R. KEMPF, *Ennemis d'Etat, les lois scélérates, des « anarchistes » aux « terroristes »*, Paris : La Fabrique, 2019. J. LACROIX & JY. PRANCHÈRE, *Les droits de l'homme rendent-ils idiots ?*, Paris : Le Seuil, 2019. K. PARROT, *Carte blanche, l'Etat contre les étrangers*, Paris : La Fabrique, 2019.

F. JOBARD & J. DE MAILLARD, « Les relations police/population au prisme des contrôles d'identité », p.159-173, in. DDD, « Inégalités d'accès aux droits et discriminations en France », *Défenseur des droits*, 2019.

<sup>44</sup> Le sujet du racisme dans les activités de la police française en tant que problème structurel à l'institution est le sujet du rapport suivant : FRA, « Addressing racism in policing », *Fundamental Rights Agency*, 2024

# L'Observatoire Parisien des Libertés Publiques

Créé en 2019, l'observatoire parisien des libertés publiques est un collectif indépendant créé à l'initiative de la Ligue des droits de l'Homme (Fédération de Paris) et du Syndicat des avocats de France (Paris). Il se fixe comme objectifs de documenter les pratiques policières, les procédures administratives et judiciaires, et d'informer de leurs droits les personnes concernées par ces pratiques.

Des observatrices et observateurs sont présent·es sur les lieux où s'exercent ces pratiques et recueillent des témoignages. Des rapports et analyses sont rendus publics afin de sensibiliser les citoyen·nes, les acteur·ices de la justice et les pouvoirs publics et d'alimenter le débat public.

Pour nous contacter



@obsparisien



@ObsParisien

contact@obs-paris.org

<https://obs-paris.org>